



## NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT N°TW11 00528

> Garantie Transport de véhicule deux roues

01/2017



## CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Transport sur déclaration préalable de 2 ROUES, QUADS et KARTINGS ainsi que tout Matériel ou Équipement connexe et outils nécessaires à l'entretien de ceux-ci. La garantie s'exerce à la journée, au week-end ou à l'année, selon l'option retenue par l'adhérent.

### 1. DEFINITIONS

**Biens assurés :** 2 Roues, Quad, Karting et/ou matériels transportés dans le véhicule désigné.

**Chargement ou déchargement :** opération consistant à lever ou abaisser du niveau du sol au véhicule, les marchandises et matériels se trouvant à proximité immédiate du véhicule grâce auquel le transport doit avoir lieu.

**Code :** code des assurances

**Déchéance :** perte totale ou partielle de votre droit à indemnité.

**Matériels :** biens mobiliers.

**Nous :** Albingia, compagnie d'assurances.

**Prescription :** extinction de toute action dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'art. L.114-1 du code.

**Cotisation :** somme que le preneur d'assurance doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

**Sinistre :** Tout dommage matériel, atteignant les biens assurés, susceptibles d'entraîner notre garantie.

**Assuré/adhérent ou preneur d'assurance (Vous) :** personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance et s'engage au paiement de la cotisation.

**Subrogation :** transfert, à concurrence des indemnités payées par nous, dans les droits et actions de l'assuré envers les tiers responsables des dommages.

**Valeur d'usage :** valeur à neuf de remplacement du bien assuré réduite du montant de la vétusté définie contractuellement ou, à défaut, à dire d'expert.

**Valeur de sauvetage :** partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur.

**Valeur maximale transportée par véhicule :** valeur maximale pouvant être transportée par véhicule. En cas de dépassement il ne sera pas fait application de l'article L.121.5 du Code.

**Véhicule :** véhicule à 4 roues minimum, terrestre à moteur, soumis à immatriculation affecté au transport des marchandises et désigné au contrat.

### 2. OBJET DE L'ASSURANCE

Vous garantir **sous réserve des exclusions**, de l'indemnisation des dommages matériels garantis subis par les biens assurés transportés pour votre propre compte à bord du ou des véhicules désignés.

### 3. TERRITORIALITÉ

France Continentale y compris Corse, Principauté de Monaco et d'Andorre ainsi que Espagne, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, République Tchèque, Allemagne, Hollande, Belgique.

**Autres pays sur demande préalable**

La garantie est acquise lors des traversées maritimes par transbordeurs, à condition que le véhicule ait directement accès au navire & que les marchandises restent chargées sur ce véhicule.

### 4. FORMATION & PRISE D'EFFET

L'adhésion est parfaite et produira ses effets dès validation du paiement de la cotisation sur le site [www.assurancepiste.com](http://www.assurancepiste.com)

### 5. DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet lors de la validation du paiement sur le site et se termine à la date de fin de garantie indiquée plus haut.

### 6. GARANTIES

«Accidents caractérisés & incendie» et «Vols caractérisés»

#### 6.1. ACCIDENTS CARACTERISES & INCENDIE :

Dommages survenus aux biens assurés qui sont la conséquence directe des événements énumérés ci-après :

6.1.1 Collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule.

6.1.2 Heurt du véhicule ou de son chargement avec un corps fixe ou mobile.

6.1.3 Renversement ou chute du véhicule, avec ou sans collision préalable,

sur la route, dans les ravins, précipices, rivières, fleuves ou fossés.

6.1.4 Rupture de direction, d'essieu, de châssis, d'attelage, de remorque.

6.1.5 Chute d'arbre, écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain & fortuit de la chaussée, éboulement, foudre, inondation, débordement de fleuves ou de rivières, raz de marée.

6.1.6 Incendie, explosion du véhicule ou de son chargement. En cas d'immobilisation du véhicule suite à la survenance d'un des événements énumérés ci-dessus, nous étendons notre garantie à la dépréciation matérielle, à dire d'experts, des biens assurés qui n'auraient pas été sinistrés.

La garantie s'applique également durant les opérations de chargement & de déchargement.

En cas d'utilisation d'un moyen de levage, ces opérations sont garanties à condition qu'elles soient réalisées à l'aide d'un engin approprié au levage, en bon état d'entretien et que leur fonctionnement soit conforme à celui fixé par le constructeur, que les marchandises soient d'un poids égal ou inférieur à celui fixé par le constructeur de l'engin de levage.

**En cas de non-respect de l'une de ces deux conditions la garantie ne sera pas acquise.**

#### 6.2. VOL

Le vol est garanti pour les circonstances ou événements caractérisés suivant :

- une attaque à main armée du conducteur lorsqu'il est au volant de son véhicule et que celui-ci était en circulation,
- le vol consécutif à un "accident caractérisé" tel que défini au § 6.1 ci-dessus.

En plus des cas cités ci-avant la garantie vol s'appliquera :

- **Pendant le transport :** Si le véhicule porteur ou la remorque est de type fermé avec système de fermeture à clef. Si le véhicule est porteur, il devra être équipé d'un système anti-démarrage. Si le véhicule est une remorque, la tête d'attelage devra être équipée d'un système anti dételage. De plus, si le véhicule est un karting, quad ou 2 roues, il devra être solidarisé par un ancrage fixe au véhicule porteur ou remorque l'aide d'un antivol mécanique agréé SRA (U ou chaîne).

- **En garage :** Si le local est clos, couvert et fermé à clef. De plus, si le véhicule est un karting, quad ou 2 roues, il devra être solidarisé au sol ou au mur par un ancrage fixe à l'aide d'un antivol mécanique agréé SRA (U ou chaîne). L'application de la garantie vol nécessitera, qu'il y ait eu agression ou effraction caractérisée du local et/ou du local et du système d'ancrage pour les kartings, quads ou 2 roues constatée par les autorités.

### 7. EXCLUSIONS

**SONT EXCLUS**

**A. VOTRE FAUTE DOLOSIVE OU INTENTIONNELLE.**

**B. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN DU VEHICULE.**

**C. LE VICE PROPRE, L'USURE NORMALE DES BIENS ASSURES TRANSPORTES.**

**D. LES PERTES CAUSEES AUX BIENS ASSURES SUITE A UN MAUVAIS CONDITIONNEMENT OU ARRIMAGE DEFECTUEUX & LES PERTES DE PRODUITS CONSECUTIVES A UN DEFAUT D'ETANCHEITE OU A UN VICE QUELCONQUE DES RECIPIENTS OU CANALISATIONS.**

**E. LE VOL, LA NUIT SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 21HEURES ET 7HEURES.**

**F. LES AMENDES, CONFISCATIONS, MISE SOUS SEQUESTRE, REQUISITIONS, SAISIES CONTREBANDE, COMMERCE PROHIBE ET CLANDESTIN, LES DOMMAGES & INTERETS RECLAMES EN PLUS DES DOMMAGES ET PERTES MATERIELS COUVERTS PAR LE CONTRAT, LES DROITS & PENALITES DOUANIERES, MESURES SANITAIRES & QUARANTAINES.**

**G. LES CONSEQUENCES DE RETARD DANS LA LIVRAISON DES MARCHANDISES, LES DIFFERENCES DE COURS EVENTUELLES ET LES INDEMNITES POUR IMMOBILISATION OU PRIVATION DE JOUISSANCE.**

**H. LES DOMMAGES OU PERTES SURVENANT ALORS QUE LE CONDUCTEUR DU VEHICULE :**

- N'EST PAS TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN ETAT DE VALIDITE OU,

- QU'IL CONDUIT AU MOMENT DU SINISTRE SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL AVEC UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR DEGRE D'ALCOOLEMIE DEFINI COMME REPREHENSIBLE PAR LE PAYS DE CIRCULATION AU MOMENT DES FAITS OU, APRES

## USAGE D'UN QUELCONQUE STUPEFIANT.

### I. LES DOMMAGES OU PERTES CAUSES PAR LES BIENS ASSURES.

### J. LES CONSEQUENCES D'UNE SURCHARGE DU VEHICULE > DE 20% A LA CHARGE UTILE MENTIONNEE SUR LA CARTE GRISE.

### K. LES PERTES OU DOMMAGES, RECOURS DE TIERS OU DEPENSES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE :

- RAYONNEMENTS IONISANTS OU CONTAMINATION RADIOACTIVE PROVOQUES PAR DU COMBUSTIBLE NUCLEAIRE OU DES DECHETS RADIOACTIFS OU PAR LA REACTION NUCLEAIRE ;

- PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES, DANGEREUSES OU CONTAMINANTES DE TOUTE INSTALLATION NUCLEAIRE, REACTEUR OU TOUT EQUIPEMENT OU COMPOSANT NUCLEAIRE QUI Y SONT RATTACHES ;

- TOUT ARME, ENGIN UTILISANT LA FISSION OU LA FUSION NUCLEAIRE OU TOUT AUTRE REACTION NUCLEAIRE ANALOGUE, OU L'ENERGIE NUCLEAIRE, OU TOUT PHENOMENE OU EFFET RADIOACTIF ;

- PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES, DANGEREUSES OU CONTAMINANTES DE TOUTE MATIERE RADIOACTIVE, CETTE DERNIERE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX ISOTOPES RADIOACTIFS, AUTRES QUE LES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES, LORSQU'ILS SONT EN COURS DE PREPARATION, DE TRANSPORT OU DE STOCKAGE, OU BIEN LORSQU'ILS SONT EMPLOYES A DES FINS COMMERCIALES, AGRICOLES, MEDICALES, SCIENTIFIQUES, OU AUTRES UTILISATIONS PACIFIQUES.

- TOUT ARME OU ENGIN CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BIOCHIMIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE,

### L. L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DANS L'INTENTION DE NUIRE, DE TOUT ORDINATEUR OU EQUIPEMENT INFORMATIQUE, PROGRAMME OU LOGICIEL INFORMATIQUE, VIRUS INFORMATIQUE OU TRANSMISSION DE DONNEES OU TOUT AUTRE SYSTEME ELECTRONIQUE.

### M. LES DOMMAGES OU PERTES MATERIELS RESULTANT DE GUERRE, D'HOSTILITES, REPRESAILLES, TORPILLES, MINES ET TOUT AUTRE ENGIN DE GUERRE ET GENERALEMENT TOUT ACCIDENT ET FORTUNE DE GUERRE, ACTES DE SABOTAGE, ACTES DE TERRORISME OU ATTENTATS COMMIS HORS DU TERRITOIRE NATIONAL FRANÇAIS.

### N. LES DOMMAGES OU PERTES MATERIELS RESULTANT D'ACTES DE VANDALISME, D'EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, OU D'ATTENTATS.

### O. LES DOMMAGES OU PERTES MATERIELS RESULTANT DE GREVES, LOCK-OUT.

### P. LES DOMMAGES OU PERTES MATERIELS PROVENANT DE POLLUTION, PRISE D'ODEUR OU DE GOUT DES MARCHANDISES ET MATERIELS TRANSPORTES, sauf s'ils résultent d'un événement garanti au § 6.1.

### Q. LES VOLS COMMIS PAR VOS PREPOSES.

### R. LES DOMMAGES OU PERTES CONSECUTIFS AU HEURT DU VEHICULE AVEC UN TABLIER DE PONT SUITE AU NON RESPECT DE LA HAUTEUR LIMITE SIGNALLEE AVEC CELLE DU VEHICULE OU DE SON CHARGEMENT.

### S. L'INFLUENCE DE LA TEMPERATURE, L'ABSENCE OU LE MAUVAIS FONCTIONNEMENT, L'INSUFFISANCE OU L'ARRET DES APPAREILS FRIGORIFIQUES, sauf s'ils sont la conséquence directe de la réalisation d'un événement garanti au § 6.1.

### OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

A. LES BIJOUX, PERLES & PIERRES PRECIEUSES, METAUX PRECIEUX, BILLETS DE BANQUE, MONNAIES, ACTIONS, OBLIGATIONS, COUPONS, TICKETS RESTAURANT, CARTES DE CREDIT, TITRES.

B. LES FOURRURES, OBJETS D'ART

C. LES ANIMAUX VIVANTS.

D. LES MARCHANDISES DANGEREUSES SELON CLASSIFICATION OFFICIELLE DE L'ARRETE DU 17/12/98 DIT ARRETE ADR.

E. LES MARCHANDISES & MATERIELS FAISANT L'OBJET DE TRANSPORT HORS GABARIT SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

F. L'AUTORADIO, LECTEUR CD, SYSTEME DE GEOLOCALISATION PAR SATELLITE (GPS) DU VEHICULE ET AUTRES ACCESSOIRES DU VEHICULE SERVANT A SON ENTRETIEN ET REPARATION,

G. LES EMBALLAGES.

## 8. SINISTRES

### MESURES A PRENDRE, FORMALITES EN CAS DE SINISTRE, SANCTIONS

Détermination des dommages & de l'indemnité, paiement des indemnités, assurances multiples.

Tout sinistre doit, sous peine de déchéance, nous être déclaré dans les 2 jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

**La déclaration prévue ci-dessus, que vous faites tardivement, entraîne une déchéance de garantie, qui vous est opposable si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice. Cette sanction ne peut vous être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure (art L.113-2 du code).**

#### Vous devez :

- Prendre immédiatement à vos frais toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Vous devrez nous permettre de prendre toutes mesures identiques, sans qu'on puisse nous opposer d'avoir fait acte de propriété ou d'avoir reconnu le principe de notre garantie (art L.124-2 du code).

- Nous fournir concurremment à votre déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, tous les éléments de preuve de la matérialité et de l'heure de l'accident (constat des forces de l'ordre, témoignage, constat d'accident, attestation de dépannage ou de remorquage d'un professionnel de l'automobile...) la nature, le montant approximatif des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.

- Vous abstenir de procéder à toute réparation sans notre accord écrit. Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez nous demander par télécopie ou lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de faire réparer les biens endommagés, à condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre et permettent toutes les constatations et vérifications utiles.

#### Dans tous les cas,

- prendre jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer,

- faire le nécessaire pour conserver le recours contre tous tiers responsables, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 121-12 du code, et nous prêter, sans réserve, votre concours dans le cas où des poursuites devraient être engagées. Vous êtes responsable, dans la mesure du préjudice que vous nous avez causé, de votre négligence, ou de celle de vos préposés, représentants ou ayants droits.

En cas d'inexécution de l'une de ces obligations, l'indemnité pourra être réduite en proportion du préjudice que cette inexécution nous aura causé.

#### En cas de vol caractérisé :

- aviser immédiatement les autorités locales de la police,  
- déposer une plainte au Parquet et prendre sans retard les mesures propres à faciliter la découverte de l'auteur du délit et la récupération des biens assurés sinistrés dans les 8 jours.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

#### Sanctions : Si de mauvaise foi vous :

- exagérez le montant des dommages,  
- prétendez détruits des biens n'existant pas lors du sinistre,  
- dissimulez ou soustrayez tout ou partie des biens assurés,  
- employez sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,

vous êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre concerné.

## 9. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les art. L.114-1 et L.114-2 du Code.

## 10. VALIDITE

Sous réserve des dispositions de l'article L 112.2 du Code, les renvois, dérogations et surcharges aux présentes conditions ainsi qu'au contrat de location qui y est annexé, ne pourront nous être opposés que s'ils ont été validés par notre signature ou le visa de notre direction.

## **11. INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE art 27 loi du 06/01/1978**

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de notre Société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

## **12. SUBROGATION**

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## **13. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat, nous faisons élection de domicile en notre siège social.

## **14. COMPETENCE**

Par dérogation à toutes dispositions contraires de lois et règlements relatifs à la compétence, tout litige auquel le présent contrat pourra donner lieu sera porté devant la juridiction française.

Assurancepiste.com est une marque de la société FMA Assurances

FMA Assurances - SAS au capital de 841 324 euros - Société de Courtage en Assurances - Siège social : Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex - RCS Nanterre 429 882 236 - Immatriculée à l'ORIAS sous le N° : 12068209 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - Tél: 01.39.10.52.10 - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances - Sous le contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout - 75009 Paris ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)). FMA Assurances exerce son activité en application de l'article L 520-1 II b du code des assurances : la liste des compagnies d'assurances partenaires est disponible sur demande. Réclamation : FMA Assurances, Service Réclamation, Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex. Médiation : La Médiation de l'Assurance - Pole CSCA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ([www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)).

Les garanties du contrat sont souscrites auprès de Albingia, SA au capital de 34 708 448,72 EUR - R.C.S. Nanterre 429 369 309. Siège social : 109/111, rue Victor Hugo 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX. Entreprises Régies par le code des assurances, placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution